

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 1er – PRÉAMBULE

L'association est régie par des statuts complétés par différents règlements et notamment le présent Règlement Intérieur (RI), le règlement disciplinaire de la Fédération Française d'Escrime (FFE), la charte d'éthique et de déontologie, le règlement médical et le règlement financier.

En cas de divergence entre les statuts et le présent règlement ou en cas de difficultés d'interprétation, les statuts ont prééminence.

Article 2 – MEMBRES PARTICULIERS DE L'ASSOCIATION

1° La qualité de membre d'honneur est réservée à toute personne physique qui, par ses actions, rend ou a rendu d'éminents services à la cause de l'escrime ou de l'association.

2° La qualité de membre bienfaiteur est réservée à toute personne physique ou morale qui a contribué ou contribue au développement et à la poursuite de l'objet de l'association par des actions bénéfiques, tant au plan financier qu'à tout autre plan.

3° La qualité de membre d'honneur ou bienfaiteur est conférée par l'assemblée générale, sur proposition du comité directeur.

Article 3 – PROCÉDURE D'AFFILIATION À LA FFE

- 1- L'association, dès lors qu'elle satisfait aux exigences de l'article 3 du Règlement Intérieur de la FFE, adresse une demande d'affiliation à la FFE. Cette demande est transmise, conformément aux conditions prévues à l'article 3.2. du Règlement Intérieur de la FFE, au Président de la ligue régionale du ressort territorial dont dépend le siège social de l'association.
- 2- En application des dispositions de l'article 3.3. des statuts de la FFE, l'association est tenue d'acquitter à la FFE une cotisation annuelle, dénommée « droit d'affiliation » dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale de la FFE.

Article 4 – PROCÉDURE ENCADRANT L'ENSEIGNEMENT

Conformément aux articles 3.2.3. et 3.2.4 du Règlement Intérieur de la FFE, l'association doit satisfaire à l'obligation de disposer d'un enseignant qui peut être :

- Titulaire d'un diplôme d'escrime à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification inscrit au répertoire national de certification professionnelle (RNCP)

AS F.M. A.F. J.I

mention Escrime ou CQP mention escrime ou CQP ALS option JSJO couplé avec un diplôme éducateur 2) ;

- En cours de formation à un diplôme RNCP Escrime.

Dans le cas où l'association ne dispose pas d'un enseignant qualifié ou en cours de formation, elle peut recourir à un enseignant titulaire du diplôme d'éducateur fédéral de niveau 1 minimum, âgé de 18 ans et titulaire du PSC1, sous réserve qu'une convention soit établie entre :

- Le Président de la ligue régionale ;
- Les Co-Présidents de l'association ;
- L'éducateur fédéral ;
- Le cadre technique en responsabilité sur le territoire ou son représentant.

Une copie de cette convention doit être adressée au directeur de l'institut de formation de la fédération française d'escrime (IFFE).

Dans cette convention, il doit être stipulé :

- Le nom et le prénom d'un enseignant tuteur, titulaire d'une qualification inscrite au RNCP Escrime ;
- Les moyens d'action nécessaires afin de soutenir son action pédagogique ;
- L'autorisation d'enseigner sous tutorat d'un enseignant titulaire d'un diplôme RNCP Escrime durant une période 2 ans, éventuellement renouvelable.

A l'issue d'une période de 2 ans, l'enseignant concerné devra rentrer dans un processus de régularisation professionnelle, soit en déposant une demande de diplôme professionnel au titre de la VAE, soit en s'engageant dans une formation RNCP escrime de niveau IV minimum.

Article 5 – CONDITIONS DE PRATIQUE DE L'ESCRIME

1° Toute pratique de l'escrime se fait sous la responsabilité des Co-Présidents du club et de ses enseignants.

En toutes circonstances (stages, entraînements, leçons individuelles, initiations...), l'enseignant doit veiller au respect du cadre réglementaire et à l'utilisation d'un matériel conforme et sécurisé pour tous les pratiquants.

2° Un registre recensant le matériel collectif mis à disposition ou loué aux pratiquants doit être mis en place. Le matériel doit faire l'objet d'un entretien régulier et sa sécurisation doit répondre aux conditions prévues par les doctrines sanitaires imposées par la FFE.

3° Dans le cas d'une pratique d'initiation et/ou scolaire, l'enseignant doit veiller au respect de l'utilisation d'un matériel conforme et sécurisé du « kit première touche » pour tous les écoliers.

AS F.M. A.F. J.T.

4° Toute pratique de l'escrime mélangeant le kit première touche et les armes conventionnelles métalliques est prohibée et ce quelles que soient les circonstances (échauffements, entraînements, stages, leçons, assauts, matchs...).

5° En cas d'absence d'enseignant lors d'une séance d'escrime, les licenciés peuvent pratiquer sous couvert et après acceptation des Co-Présidents du club.

6° Les Co-Présidents du club, conseillés par l'enseignant, se doivent d'effectuer toutes les déclarations nécessaires auprès de chaque service (les services de l'État – SDJES/DRAJES, assurances, mairie, ligue régionale, FFE...) dans les plus brefs délais.

7° Les Co-Président du club ont l'obligation de signaler aux services de l'État ainsi qu'à la FFE tout comportement à risque qu'ils identifieraient chez un éducateur ou toute personne en contact avec des mineurs.

Article 6 – BIENSÉANCE

1° En cas de retard ou d'absence prévisible, l'escrimeur est tenu d'en informer préalablement le responsable de la séance.

2° Le tireur qui refuse de saluer son adversaire en fin de match est immédiatement exclu de la séance. L'intéressé sera alors invité à présenter ses observations devant le comité directeur lors de la plus prochaine réunion de celui-ci.

3° La bienséance invite les tireurs à se serrer la main en fin de match.

8 – MOTIFS GRAVES

Constituent notamment un motif grave susceptible d'entraîner la radiation au sens de l'article 8, II b) des statuts de l'association :

- Tout comportement violent ou agressif d'un membre envers une autre personne ;
- La tenue de propos haineux, injurieux, racistes, homophobes, sexistes ;
- Tout propos diffamatoires ou mensongers à l'encontre d'un ou plusieurs membres de l'association ;
- Toute destruction ou dégradation volontaire de bien appartenant à l'association ou à une autre personne ;
- Le vol de bien appartenant à l'association ou à une autre personne ;
- Toute attitude ou comportement contraire à l'objet de l'association.

Article 9 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le comité directeur ou par l'assemblée générale ordinaire à la majorité des deux tiers des membres.

AS F.M A.F. J.T

À Montpellier le 14/12/2025

Les Co-Présidents

Le Secrétaire

Anoussone FAGES

François MAZEAU

Joris TREMOULET

Arnaud SÉNÉGAS



AS F.M. A.F. J.T